

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Reservé
au
Moniteur
belge



07102761

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le

04-07-2007

Potier Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/07/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise 427 325 976
Dénomination

(en entier) **AGRIFOOD**

Forme juridique Société Anonyme

Siège Ferme de Sart d'Ernage, 1 - 5030-Gembloux

Objet de l'acte : Extension de l'objet social - Réduction du capital - Modifications statutaires - Démission et nomination d'administrateurs.

Extrait d'un procès-verbal dressé par le notaire Patrick BIOUL, à Gembloux, le dix-neuf juin deux mille sept, portant à la suite la mention : Enregistré à Gembloux le vingt-six juin deux mille sept, vol. 901, Fol.90, C10, un rôle, sans renvois. Reçu : vingt-cinq euros (25€), l'inspecteur principal, H.FERNEMONT.

PREMIERE RESOLUTION - EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée a décidé d'étendre l'objet social et a adopté les modifications suivantes :

— en insérant après le premier alinéa de l'article 3 des statuts le texte suivant :

« La société a également pour objet :

• L'étude, le conseil, la consultation, l'expertise, l'ingénierie, l'intermédiation et toutes prestations de services dans le cadre des activités de crédit ou de placement financier ;

• Toutes formes de prestation et de location de services et de consultance liés ou non aux maisons de repos ;

• Le conseil en matière de gestion, d'organisation et de management d'entreprises ;

• La prise de participations dans des investissements immeubles, toute activité relative à des biens immeubles bâtis ou non bâtis, la promotion et la construction d'immeubles, ainsi que toutes opérations quelconques en matière de droit immobiliers et plus particulièrement : l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, la location-financement de biens immeubles. » »

— pour compléter l'article 3 des statuts par le texte suivant :

« La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur. » »

DEUXIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA CONVERSION DU CAPITAL EN EURO

L'assemblée a constaté que suite à l'entrée en vigueur de l'euro, le premier janvier deux mille deux, le capital de quinze millions de francs belges (15 000 000 bef) s'élève à trois cent septante et un mille huit cent quarante euros vingt-neuf centimes (371 840,29 €).

TROISIEME RESOLUTION - REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée a décidé de réduire le capital à concurrence de à concurrence de soixante et un mille huit cent quarante euros vingt-neuf centimes (61 840,29 €), pour le ramener de trois cent septante et un mille huit cent quarante euros vingt-neuf centimes (371 840,29 €) à trois cent dix mille euros (310 000,00 €), sans annulation de titres, par prélèvement prioritaire de ce montant sur le capital fiscalement libéré, en remboursant à chaque action la somme de deux euros quarante-sept centimes (2,47 €).

Les actionnaires se sont engagés à régler directement entre eux le problème des rompus.

Ce remboursement ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la décision de réduire le capital aux annexes du Moniteur belge et moyennant le respect des conditions prévues à l'article 613 du Code des sociétés

QUATRIEME RESOLUTION - MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'assemblée a approuvé, article par article, toutes les modifications apportées aux statuts, ci-après reprises.

Il en sera tenu compte lors de la coordination des statuts.

La modification des articles 5 (capital) et 6 (historique du capital) des statuts prendra cours à la réalisation définitive de la réduction du capital opérée dans le respect des dispositions prescrites par l'article 613 du Code des sociétés

Article 2 : pour remplacer les deux derniers alinéas par le texte suivant

« Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte

La société peut établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger. » »

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Au verso

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Nom et signature

Article 3 : pour y apporter les modifications adoptées à la première résolution

Article 4 : pour supprimer les mots « prenant cours à partir de ce jour ».

Article 5 : – pour remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à TROIS CENT DIX MILLE EUROS (310 000,00 €)

– pour le compléter par le texte suivant :

« Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Patrick Bloul, à Gembloux, le dix-neuf juin deux mille sept, l'assemblée a :

– constaté que, suite à l'entrée en vigueur de l'euro le premier janvier deux mille deux, le capital de quinze millions de francs s'élève à trois cent septante et un mille huit cent quarante euros vingt-neuf centimes (371 840,29 €) ;

– décidé de réduire le capital, à concurrence de soixante et un mille huit cent quarante euros vingt-neuf centimes, pour le ramener à trois cent dix mille euros, sans annulation d'actions, en remboursant à chaque action, une somme de deux euros quarante-sept centimes. » »

Article 6 : pour supprimer au troisième alinéa les mots « déposés préalablement au greffe du tribunal de commerce compétent ».

Article 7 : pour supprimer cet article relatif au capital autorisé.

Article 8 : – pour remplacer au deuxième alinéa les mots « à l'article 34bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales », par les mots « aux dispositions légales » ;

– pour remplacer au dernier alinéa les mots « aux dispositions de l'article 34bis, paragraphes 3 et 4 desdites lois » par « au Code des sociétés ».

Article 10 : pour remplacer les mots « aux articles 72ter et 77 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par « aux dispositions légales »

Article 12 : pour le remplacer par le texte suivant :

« Les actions sont nominatives, dématérialisées ou au porteur au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui le demande.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. » »

Article 13 : pour remplacer au dernier alinéa les mots « les articles 52 bis et suivants des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par « la loi ».

Article 14 : pour le remplacer par le texte suivant :

« Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier. » »

Article 15 : pour remplacer au dernier alinéa les mots « par l'article 101 octies des lois sur les sociétés commerciales » par les mots « par les dispositions légales ».

Article 16 : pour le remplacer par le texte suivant :

« La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux. » »

Article 18 : pour le remplacer par le texte suivant :

« 1°-Le conseil d'administration peut délibérer et statuer valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, à un de ses collègues délégation pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place.

2°-Dans les cas prévus par la loi (justifiés par l'urgence et l'intérêt social), les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Il ne peut être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

3°-Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante. » »

Article 21 : pour le remplacer par le texte suivant :

« 1°-Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondateurs de pouvoirs choisis hors ou dans son sein

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

2°-En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

3°-Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

4°-Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs. » »

Article 22 : pour le remplacer par le texte suivant :

« Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés par la loi, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale. » »

Article 23 : pour le remplacer par le texte suivant :

« La société est représentée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur délégué;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis à vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat. » »

Article 26 : pour le remplacer par le texte suivant :

« Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. » »

Article 27 : pour remplacer les deux premiers alinéas par le texte suivant :

« Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée, les actionnaires effectuent le dépôt de leurs actions, trois jours au moins avant l'assemblée, au siège social ou dans une banque. Si le conseil d'administration fait usage de ce droit, mention doit en être faite dans les convocations.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, au siège social ou auprès des établissements précisés dans la convocation, dans le même délai, une attestation établie par le teneur de comptes agréé constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées. » »

Article 31 : pour le remplacer par le texte suivant :

« Chaque action donne droit à une voix. » »

Article 33 : pour remplacer au dernier alinéa les mots « respectivement par les articles 70bis, 71, 103 et 168 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par « par la loi »

Article 34 : pour remplacer au cinquième alinéa les mots « l'article 70 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par « la loi ».

Article 38 : pour remplacer les mots « articles 77 et 80 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales » par « dispositions légales ».

Article 41 : pour le remplacer par le texte suivant :

« Les parties entendent se conformer à la loi

En conséquence, les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires à ses dispositions impératives sont censées non écrites. » »

CINQUIEME RESOLUTION - DEMISSION ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS

Monsieur le Président a fait par à l'assemblée de la démission de Monsieur Ghislain le HARDY de BEAULIEU, domicilié à 5503-Sorinnes, Tavier, 1, de sa fonction d'administrateur de la société, à compter du dix-neuf juin deux mille sept.

L'assemblée a pris acte de cette démission.

Elle a appelé en remplacement :

- Monsieur Adrien le HARDY de BEAULIEU, domicilié à Ernage, Ferme de Sart, 1,
- Mademoiselle Charlotte le HARDY de BEAULIEU, domiciliée à Ernage, Ferme de Sart, 1,

Leur mandat est exercé à titre gratuit et prendra fin après l'assemblée générale ordinaire de l'an deux mille douze.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Volet B - Suite

Le conseil d'administration, composé de :

1. Monsieur Charles le HARDY de BEAULIEU ,
2. Madame Hélène Baronne d'HUART ;
3. Monsieur Adrien le HARDY de BEAULIEU;
4. Mademoiselle Charlotte le HARDY de BEAULIEU.

A déclaré se réunir valablement pour procéder à la nomination du président et de l'administrateur délégué

A l'unanimité, le conseil a appelé aux fonctions de :

– Président : Madame Hélène Baronne d'HUART qui a accepté.

– Administrateur délégué : Monsieur Charles le HARDY de BEAULIEU, qui a accepté

Leur mandat est exercé à titre gratuit

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Patrick BIOUL, notaire.

Déposés en même temps :

- expédition du procès-verbal,
- une procuration,
- statuts coordonnés;
- rapport du conseil d'administration et situation active et passive au 31 mars 2007

